

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

prêts de livres Question écrite n° 51206

#### Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les droits d'auteur. Le débat sur ce secteur trouve son origine dans la publication en 1992 d'une directive européenne aux termes de laquelle les Etats membres prévoient le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux de copie d'oeuvres protégées par le droit d'auteur et le droit à une rémunération équitable. De plus, les Etats membres peuvent déroger à cela pour le prêt public. Certains syndicats d'éditeurs demandent l'instauration d'un droit de prêt sur les livres empruntés dans les bibliothèques en mettant en avant la défense de la propriété littéraire. D'autres, comme les bibliothécaires, demandent de suivre la directive et l'exemption des bibliothèques de lectures publiques et d'enseignement. Il serait souhaitable que le débat puisse donc être posé dans toutes ses dimensions, en particulier pour ce qui concerne l'évolution actuelle de la notion de propriété littéraire et de droit d'auteur vers la notion de copyright et ses conséquences : les transformations de la notion de services publics de l'information. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

#### Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la communication consulte et associe les différentes parties intéressées, et notamment les élus territoriaux, sur la question de la mise en oeuvre effective du droit de prêt, poursuivant ainsi les initiatives prises par ce département ministériel à la suite de la remise du rapport de M. Jean-Marie Borzeix. Ces concertations permettront à l'Etat de proposer des mesures prenant en compte les intérêts des auteurs et des éditeurs, la position qui doit être celle des libraires sur ce marché et la poursuite de l'effort national pour la lecture publique. Le mécanisme qui sera proposé au terme des réflexions en cours exclura le paiement à l'acte mais prévoiera une rémunération satisfaisante pour les titulaires de droit d'auteur assise sur une contribution forfaitaire résultant d'un pourcentage sur le prix public du livre et assortie d'un forfait au prorata du nombre de lecteurs inscrits dans les bibliothèques. Le ministère proposera également que l'Etat accompagne sur le long terme l'effort des collectivités territoriales afin que la politique menée en matière de lecture publique soit poursuivie. Le droit de prêt, comme le souligne l'honorable parlementaire, met en jeu à la fois le droit de l'auteur, reconnu au plan national et communautaire, et la dimension culturelle des oeuvres littéraires prêtées dans les bibliothèques et la diffusion du livre. Sa mise en oeuvre permet de rappeler que notre conception du droit d'auteur met l'auteur au centre de la création parce que l'oeuvre de l'esprit est une forme de l'expression de la personnalité. Il en est un attribut alors que le copyright est un droit purement économique sur l'oeuvre qui constitue un bien circulant sur un marché.

#### Données clés

Auteur: M. Jean-Louis Idiart

Circonscription: Haute-Garonne (8e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE51206

Numéro de la question : 51206 Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 25 septembre 2000, page 5458 **Réponse publiée le :** 4 décembre 2000, page 6860